EXPOSÉ

MEXIQUE : VIOLENCE CONJUGALE ET AUTRES QUESTIONS LIÉES À LA SITUATION DE LA FEMME

Toutes les informations présentées sont référencées et
demeurent à la disposition du public.

DIRECTION DES RECHERCHES
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
OTTAWA (CANADA)

Mars 2003

Le présent document a été préparé par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à l'aide de renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Tous les renseignements présentés sont référencés. Le document ne prétend pas faire le traitement exhaustif du pays étudié, ni apporter de preuves concluantes quant au bien-fondé d'une demande particulière de statut de réfugié. Pour toute information sur les événements récents, veuillez communiquer avec la Direction des recherches.

Recherche achevée le 3 mars 2003

Table des matières

CARTE iii

GLOSSAIRE iv

1. INTRODUCTION 1

2. APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE 2
   2.1 Statistiques sur la violence faite aux femmes 2
   2.2 Attitudes de la population et des autorités 3

3. CONTEXTE LÉGISLATIF 4
   3.1 Généralités 4
   3.2 Législation fédérale 5
   3.3 Législation des états 6
   3.4 Législation du District fédéral 7

4. RECOURS JURIDIQUES 9
   4.1 Généralités 9
   4.2 Recours offerts à l'échelle fédérale 12
   4.3 Recours offerts à l'échelle des états, y compris le District fédéral 12

5. INITIATIVES ET SERVICES 15
   5.1 Initiatives du gouvernement fédéral 15
   5.2 Initiatives des gouvernements des entités fédératives 16
   5.3 Services destinés aux femmes victimes de violence 17

À PROPOS DE CERTAINES SOURCES 19

ANNEXE A : Statistiques sur la violence familiale fournies par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI) 21

ANNEXE B : Statistiques sur la violence sexuelle fournies par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI) 22

RÉFÉRENCES 23

CARTE

Source : Perry-Castañeda Library (PCL), Université du Texas à Austin, 1997

GLOSSAIRE

CIMAC	Comunicación e Información de la Mujer, A.C. (Communication et information sur les femmes)
CLADEM	Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (Comité pour la défense des droits des femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes)
COVAC	Asociación Mexicana contra la Violencia a las Mujeres, A.C. (Association mexicaine contre la violence faite aux femmes)
DIF	Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (Système national du développement intégral de la famille)
INMUJERES	Instituto Nacional de las Mujeres (Institut national de la femme)

1. INTRODUCTION

Le présent exposé fait suite à la Réponse approfondie à la demande d'information MEX29195.FX du 11 mai 1998 qui traite des modifications apportées à la législation mexicaine en matière de violence conjugale, ainsi que de certaines autres questions touchant la situation des femmes victimes de violence conjugale. Le présent exposé actualise également les renseignements déjà fournis dans les réponses aux demandes d'information MEX33700.EF du 1er février 2000, MEX35087.E du 3 novembre 2000 et MEX39826.E du 6 septembre 2002 qui traitent de la violence conjugale et de la protection offerte aux victimes, et MEX36237.EF du 20 mars 2001, MEX39866.E du 27 septembre 2002 et MEX40336.E du 11 octobre 2002 qui traitent de la protection offerte aux femmes victimes de violence dans les cas où l'agresseur est membre du service de police. Le présent exposé brosse un tableau des nouveautés législatives en matière de violence conjugale à l'échelle fédérale, étatique et du District fédéral, des recours juridiques dont disposent les femmes victimes de violence, des services d'aide qui leur sont offerts, ainsi que d'autres questions connexes. Veuillez noter que le présent exposé ne constitue pas une analyse exhaustive des questions mentionnées ci-dessus et qu'il porte essentiellement sur la période 2001-2002.

Pour plus d'information sur la situation des femmes au Mexique, veuillez consulter le rapport du Comité pour la défense des droits des femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes (Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer—CLADEM) publié en juillet 2002 et intitulé *Report for the United Nations' Special Reporter on Violence Against Women, its Causes and Consequences, Dr. Rhadika Coomaraswamy, in the Context of the Preparation of her Final Report to be Presented in the 59th Session Before the Human Rights Commission*[1], consultable dans Internet à l'adresse <http://www.cladem.org/english/regional/Violenciadegenero/index.asp>. Veuillez noter que ce rapport est fondé en

[1] Le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme signale que la 59e session de la Commission des droits de l'homme aura lieu à Genève du 17 mars au 25 avril 2003 (Nations Unies 2002). Le rapport intitulé *Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence Against Women*, qui est actuellement consultable dans Internet à l'adresse <http://www.unhchr.ch/pdf/chr59/75AV.pdf> en version éditée par avance, fera l'objet de discussions au cours de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme (*ibid.* 6 janv. 2003). Le rapport fait remarquer que la rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes avait reporté son voyage au Mexique en 2002 et qu'elle espérait s'y rendre en 2003 (*ibid.*).

grande partie sur de l'information fournie dans l'ouvrage *Cuestión de Vida* publié par le CLADEM en 2000.

2. APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE

2.1 Statistiques sur la violence faite aux femmes

Selon les *Country Reports 2001*, les cas de violence faite aux femmes sont [traduction] « répandus et très peu d'entre eux sont signalés aux autorités » (2002, sect. 5). Des sources signalent que des actes de violence conjugale sont commis dans un domicile sur trois au Mexique (*Country Reports 2001* 2002, sect. 5; CIMAC 6 juin 2002; *La Jornada* 29 mai 2002). Le bureau mexicain de l'UNICEF signale que, dans l'ensemble du Mexique, quatre femmes victimes de violence sur 10 dénoncent la violence conjugale et que, de celles-ci, seulement trois entament des procédures judiciaires officielles (Nations Unies 2001). Dans 90 p. 100 des cas de violence familiale[2], ce sont les hommes qui commettent ces actes de violence (*La Jornada* 29 mai 2002).

En ce qui a trait uniquement au District fédéral, selon la présidente du Comité de l'équité et du statut de la femme de l'Assemblée législative du District fédéral, la fréquence de la violence conjugale y est la même que dans l'ensemble du Mexique, c'est-à-dire qu'elle se produirait dans un foyer sur trois (*ibid.* 29 avr. 2002). En 2001, les autorités du District fédéral ont traité 16 000 cas de violence conjugale (*ibid*. 2 mars 2002), et selon les chiffres du Procureur général de la justice du District fédéral (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal), 48 p. 100 des homicides commis en 2001 ont été attribués à des situations de violence conjugale (*ibid.* 29 avr. 2002). Des 9 132 usagers qui ont eu recours aux services des unités spécialisées en violence familiale (Unidades de Atención a la Violencia Familiar) dans le District fédéral en 2001, 96 p. 100 d'entre eux étaient des femmes ou des jeunes filles (*ibid.*). Veuillez consulter la demande d'information MEX40336.E du 11 octobre 2002 pour plus d'information sur ces unités.

[2] Il convient de signaler qu'un grand nombre des sources consultées par la Direction des recherches abordent la question de la violence conjugale dans le contexte de la « violence familiale » (*violencia familiar* ou *violencia intrafamiliar*).

Il convient de signaler que seulement 12 p. 100 des agents de la police judiciaire du District fédéral sont des femmes (*La Jornada* 1er oct. 2002). La Direction des recherches n'a pu trouver, dans les délais prescrits, de statistiques sur la présence féminine au sein des autres services de police mexicains.

2.2 Attitudes de la population et des autorités

La société mexicaine perçoit en général la violence conjugale comme un problème relevant du domaine privé (*Country Reports 2001* 2002, sect. 5) et comme un comportement tout à fait [traduction] « normal » (CIMAC 13 déc. 2002). C'est pour cette raison que la police hésite à intervenir dans les cas de violence conjugale (*ibid*.; *Country Reports 2001* 2002, sect. 5). Dans le même ordre d'idées, plusieurs Mexicains croient que le racisme, le sexisme et même la violence faite aux femmes font partie du tissu social; ces questions font même l'objet de farces (AP 22 mars 2002).[3] Le concept du statut de la femme en est un encore dominé par des idées patriarcales qui sont, en retour, influencées par l'Église catholique (*NACLA Report on the Americas* mars-avr. 2001, 39). Selon un article du *Washington Post*, une [traduction] « culture du *machismo* » incite de nombreuses personnes à croire que la femme est [traduction] « un objet » et que c'est l'homme qui occupe la position supérieure dans le couple (30 juin 2002). Cette mentalité porte aussi ceux qui occupent un poste d'autorité, comme les juges, les procureurs et les policiers, à sous-estimer l'importance du problème de la violence faite aux femmes (*The Washington Post* 30 juin 2002; CIMAC 13 déc. 2002).

Les femmes victimes de violence familiale font face à de nombreux obstacles lorsqu'elles tentent de dénoncer la violence qu'elles subissent (*ibid*.; CLADEM juill. 2002, 92; Copley News Service 12 juin 2002; COVAC 27 nov. 2002; *La Jornada* 27 juill. 2002). On attribue la grande fréquence de la violence conjugale au fait qu'un nombre insuffisant de femmes portent plainte ainsi qu'au manque d'instances judiciaires spécialisées et à l'inexistence [traduction] « d'une culture de dénonciation » (Seguridad y Defensa Noticias 8 avr. 2002). L'Association mexicaine contre la violence faite aux femmes (Asociación Mexicana contra la Violencia a las Mujeres, A.C. — COVAC) signale trois raisons pour lesquelles peu de femmes dénoncent les cas de violence au criminel (27 nov. 2002). Premièrement, elles ont plutôt recours aux procédures

[3] L'article de l'Associated Press du 22 mars 2002 signale que des scènes de violence faite aux femmes sont souvent montrées dans les romans-savons mexicains.

administratives ou civiles pour résoudre les cas de violence conjugale, procédures qui comprennent, entre autres, la conciliation, les ententes de non-agression et le divorce (COVAC 27 nov. 2002). Deuxièmement, elles sont inquiètes des représailles éventuelles de la part de l'agresseur et elles craignent d'être privées de leurs moyens économiques, de mal paraître devant leurs enfants, de se retrouver seules dans le cas où leur conjoint serait emprisonné et, plus généralement, de vivre une situation différente (*ibid.*). Troisièmement, les femmes victimes de violence conjugale disposent de peu d'information sur les procédures qu'elles peuvent entreprendre (*ibid.*). De plus, la COVAC fait remarquer que les femmes, en général, ne font pas confiance au système judiciaire en raison de la corruption qui est répandue chez les autorités (*ibid.*). Elle signale également que ce sont généralement les hommes qui disposent des moyens financiers nécessaires pour verser des pots-de-vin aux autorités afin que leur cause soit réglée en leur faveur (*ibid.*).

De plus en plus de femmes font appel aux procédures de divorce pour échapper à une situation de violence conjugale, selon Rafael Crespo Dávila, magistrat du Tribunal supérieur de justice du District fédéral et ancien juge d'un tribunal des affaires familiales (*La Jornada* 24 juin 2002). Par conséquent, le taux de divorce s'est accru de 10 à 20 p. 100 au cours des dernières années (*ibid*.). Le magistrat a signalé que des quelque 1 300 procès auxquels il a présidé en moyenne par année lorsqu'il était juge des affaires familiales, entre 300 et 400 des cas se sont soldés par un divorce (*ibid*.).

3. CONTEXTE LÉGISLATIF

3.1 Généralités

L'information qui suit a été fournie le 16 décembre 2002 par Marta Torres, coordonnatrice du Programme interdisciplinaire des études sur la femme (Programa Interdisciplinario de Estudios de la Mujer—PIEM) au Colegio de México.

Au Mexique, il existe des lois administratives, civiles et pénales qui sanctionnent la violence familiale. En ce qui concerne les lois administratives, leur portée est limitée, mais les procédures qui en découlent sont faciles à entreprendre puisqu'il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un avocat pour y avoir recours. Dans le District fédéral, les lois administratives

sont exécutées par les unités spécialisées en violence familiale qui dépendent des délégations administratives (*Delegaciones Políticas*). Dans les états, les lois administratives sont généralement exécutées par les institutions qui administrent les services familiaux. De temps à autre, les procédures établies en vertu des lois administratives permettent à un couple de se mettre d'accord pour se séparer ou divorcer, mais en général, les accords entre la victime et son conjoint ne sont que de simples ententes de [traduction] « respect mutuel ». Selon Marta Torres, les lois administratives sont utiles pour sensibiliser les autorités au problème de la violence familiale, mais n'ont pas de répercussions réelles quant à l'élimination et à la sanction du problème.

En ce qui a trait aux lois civiles, la coordonnatrice fait remarquer que depuis 1997, la violence familiale est un motif de divorce reconnu. Cette modification à la loi a permis aux femmes, du moins à celles qui disposent des moyens financiers nécessaires, d'invoquer la violence familiale pour dissoudre leur mariage. La difficulté inhérente à l'invocation de ce motif pour obtenir le divorce consiste à prouver que la violence a eu lieu puisqu'elle survient souvent dans un contexte privé où aucune personne n'a été témoin de l'acte violent.

Les lois pénales sont mises en application surtout pour dénoncer la violence faite contre les mineurs. Le succès des plaintes présentées par les femmes victimes de violence familiale en vertu de ces lois dépend, en grande partie, de l'attitude des agents du ministère public et des juges. Dans beaucoup de cas, ces derniers préfèrent faire appel aux unités spécialisées en violence familiale pour régler ces cas ou incitent les femmes à parvenir à un accord avec leur conjoint, par exemple un accord selon lequel la femme accepte de reprendre son conjoint si celui-ci promet de ne plus poser de gestes violents.

Selon Marta Torres, malgré les progrès réalisés en matière législative, les lois sur la violence conjugale n'ont pas encore eu d'effets déterminants.

3.2 Législation fédérale

Il n'existe pas de loi à l'échelle fédérale qui sanctionne uniquement la violence conjugale ou la violence faite aux femmes en général (Carmona 25 nov. 2002; CLADEM juill. 2002, 92); c'est le Code pénal qui est appliqué pour régler ces cas (*ibid.*).

Toutefois, il existe une norme nationale en matière de santé qui oblige tous les centres de santé au pays à enregistrer les plaintes de violence conjugale (Carmona 25 nov. 2002). La norme officielle mexicaine NOM-190-SSA1-1999 (Norma Oficial Mexicana NOM-190-SSAI-1999), publiée le 8 mars 2000, établit des critères en ce qui concerne les soins médicaux destinés aux victimes de violence familiale (Rico Galindo 4-7 juin 2001). La norme a pour but ultime de garantir que le personnel de santé est en mesure de reconnaître des situations de violence familiale et de les signaler aux autorités compétentes; elle prévoit aussi la réadaptation de l'agresseur (*ibid.*). L'organisation Communication et information sur les femmes (Comunicación e Información de la Mujer, A.C.—CIMAC) précise que la norme oblige les médecins à signaler les cas de violence conjugale au ministère public dans des délais convenables afin que la victime puisse être informée de son droit de dénoncer la violence au criminel (12 juill. 2002). Toutefois, le choix de porter le cas devant les tribunaux revient toujours à la victime (CIMAC 12 juill. 2002). Dans le cas où la victime serait incapable de dénoncer personnellement le crime parce qu'elle reçoit des soins médicaux d'urgence, le médecin, en présence d'un membre de la famille, d'un témoin ou d'un représentant juridique, peut dénoncer le cas aux autorités à sa place (*ibid*.). La norme oblige toute institution publique ou privée de santé à se doter de personnel qualifié en matière de violence familiale ou bien à avoir un manuel de procédures qui énumère les étapes à suivre pour aider les victimes de violence (*ibid.*).

3.3 Législation des états

La directrice de la Direction de l'aide juridique au Système national du développement intégral de la famille (Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia—DIF), Guadalupe Aguilar Moreno, a fourni une liste de toutes les entités fédératives disposant d'une loi en matière de violence conjugale, soit : Aguascalientes, Coahuila, Colima, Chiapas, Durango, District fédéral, Guanajuato, Guerrero, Jalisco, Morelos, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Veracruz et Yucatán (Mexique 27 nov. 2002). Seuls le District fédéral et l'état de Sonora disposent de règlements qui accompagnent leurs lois en matière de violence conjugale (*ibid*.). Marta Torres a ajouté que les états d'Oaxaca, de Nuevo León et du Zacatecas disposaient également de lois en matière de violence familiale (30 janv. 2003). De plus, le Congrès de l'état de México a approuvé le 22 novembre 2002 (*La Jornada* 22 nov. 2002) la Loi pour la prévention et la sanction de la violence familiale (Ley para

la Prevención, Atención y Sanción de la Violencia Familiar) (Mexique 4 sept. 2002). Veuillez consulter la section 4.3 ci-dessous pour plus d'information sur cette loi.

Toutefois, selon la CIMAC, les lois de plusieurs états ne classifient pas la violence familiale comme une infraction criminelle (CIMAC 19 nov. 2002). Selon cette organisation, c'est le cas des états d'Aguascalientes, de Chihuahua, de Jalisco, de Nuevo León, du Yucatán, de Nayarit, de Durango, d'Hidalgo, de Campeche et de Puebla (*ibid*.). Les sanctions que l'on y applique aux conjoints dans le cas de violence familiale correspondent aux dispositions générales s'appliquant aux crimes avec lésions et, en novembre 2002, aucune peine n'avait été imposée dans ces états en vertu de telles dispositions dans des cas de violence conjugale selon la CIMAC (*ibid.*). L'Institut national de la femme (Instituto Nacional de las Mujeres—INMUJERES) fait remarquer que le code pénal de l'état d'Oaxaca était le seul au pays qui classifie la violence familiale comme une infraction criminelle (Mexique juill. 2002).

Selon Concepción González Molina, présidente de la Commission de l'équité et du statut de la femme de la Chambre des députés (Comisión de Equidad y Género de la Cámara baja), seuls le District fédéral et l'état d'Oaxaca ont criminalisé le viol commis par un conjoint (Seguridad y Defensa Noticias 8 avr. 2002). En ce qui a trait plus généralement au viol, ce crime est sanctionné par les lois étatiques, et les dispositions de ces lois varient d'un état à l'autre (*The Washington Post* 30 juin 2002). Toutefois, un grand nombre de ces lois prévoient qu'une jeune fille âgée de 12 ans doit démontrer qu'elle est encore [traduction] « chaste et pure » si elle veut accuser un homme de viol au sens de la loi (*ibid*.). De plus, les lois de 19 états prévoient toujours que des accusations de viol peuvent être abandonnées si le violeur consent à épouser la victime (*ibid.*).

3.4 Législation du District fédéral

L'Assemblée législative du District fédéral a adopté à l'unanimité le 3 juillet 2002 un décret modifiant le Code pénal du District fédéral (Mexique 3 juill. 2002a). De nouvelles sanctions contre la violence familiale y sont prescrites aux articles 200 et 201 :

> ARTICLE 200. Une peine de six mois à quatre ans de prison à laquelle viendront s'ajouter la perte de tous les droits relativement à la victime, y compris les droits

successoraux et, si le juge l'estime approprié, l'interdiction de se rendre ou de résider dans un lieu déterminé sera imposée au conjoint, à la conjointe, à la concubine ou au concubin, ou à la personne qui cohabite avec la victime, au parent ayant une consanguinité en ligne directe, qu'elle soit ascendante ou descendante, peu importe le degré de parenté, au parent ayant une consanguinité en ligne collatérale, ou jusqu'au quatrième degré, au tuteur légal, à la tutrice légale, au fiduciaire, au parent adoptif ou à l'enfant adopté qui :

I. Utilise des moyens physiques, psychologiques ou émotionnels contre l'intégrité d'un membre de la famille ou ne fait rien pour éviter qu'un tiers utilise de tels moyens, qu'il y ait préjudice physique ou non;

II. Omet d'empêcher l'utilisation des moyens mentionnés au point I dans l'intention de soumettre la victime à ces mauvais traitements, qu'il y ait préjudice physique ou non. La personne responsable d'une telle omission se verra imposer une peine de six mois à quatre ans de prison et perdra tous ses droits relativement à la victime, y compris ses droits successoraux et, si le juge l'estime approprié, l'interdiction de se rendre ou de résider dans un lieu déterminé.

En outre, l'agresseur devra suivre un traitement psychiatrique spécialisé qui, en aucun cas, ne pourra dépasser la durée de la peine de prison imposée, indépendamment des sanctions applicables pour les préjudices physiques causés ou tout autre délit commis.

L'éducation ou la formation du mineur ou de la mineure ne pourra en aucun cas justifier aucune forme de mauvais traitement couvert par les présentes dispositions.

Ce délit fera l'objet d'une poursuite en justice sur accusation de la victime, sauf si cette dernière est mineure ou incapable.

ARTICLE 201. Quiconque commet les actes décrits dans l'article précédant contre la personne avec laquelle il ou elle a un lien hors mariage, un parent avec lequel il ou elle a un lien par consanguinité ou par alliance jusqu'au quatrième degré, ou toute autre personne dont il ou elle a la garde légale ou la tutelle, sous sa protection ou dont l'éducation, la formation ou les soins lui ont été confiés sera coupable de violence familiale et sujet aux mêmes peines et mesures de sûreté que celles stipulées dans l'article 200 (*ibid*. 3 juill. 2002b).

Le premier énoncé transitoire du nouveau Code pénal stipule que celui-ci devait entrer en vigueur 120 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du District fédéral (Gaceta Oficial del Distrito Federal) (*ibid.* 3 juill. 2002a). Le nouveau Code pénal a été publié dans la Gaceta Oficial le 16 juillet 2002 (*ibid*. 16 juill. 2002).

C’est en raison de la grande fréquence de la violence conjugale au sein du District fédéral et du besoin de sanctions plus sévères pour la combattre que ce nouveau Code pénal a été adopté (*La Jornada* 29 avr. 2002). Les sanctions s’appliquent à toutes les personnes ayant commis des actes de violence à l'encontre d'un membre de leur famille, y compris la femme, l’enfant, les petits-enfants, le père, la mère, les grands-parents ou le conjoint de fait, et ce, même si les victimes ne sont pas marquées de lésions (*ibid.*).

Toutefois, Marcela González de la COVAC et Silvia Morales de l'Association pour les victimes de viol (Asociación para Personas Violadas) ont toutes deux déploré le fait que ces modifications au Code pénal pénalisent en fait les femmes se trouvant dans une situation de violence, car elles deviennent elles-mêmes coupables de violence familiale si elles ne préviennent pas ou n'empêchent pas les actes de violence infligés par leur conjoint à leurs enfants (voir les articles 200 et 201 du Code pénal cités ci-dessus) (*Reforma* 22 nov. 2002).

Il existe également dans le District fédéral une loi appelée Loi sur l'aide et la prévention en matière de violence familiale (Ley de Asistencia y Prevención de la Violencia Intrafamiliar), qui est en vigueur depuis 1996 et qui a permis la création des unités spécialisées en violence familiale dont il a été question à la section 2.1 (*La Jornada* 7 avr. 2001). Toutefois, la représentante chargée du dossier de la violence faite aux femmes de l'organisation non gouvernementale CIMAC a affirmé qu'elle est inadéquatement mise en application puisque les femmes, en général, connaissent mal leurs droits (13 déc. 2002). En outre, une étude réalisée en 2001 par la Commission des droits de la personne du District fédéral (Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal) avait déjà signalé que cette loi comportait d'importantes lacunes, notamment des lacunes en matière de prévention et d'aide destinée aux victimes, un manque d'uniformité dans l'application des procédures et un manque de participation de la part des institutions concernées (*La Jornada* 7 avr. 2001).

4. RECOURS JURIDIQUES

4.1 Généralités

Dans son rapport présenté aux Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats au Mexique, le rapporteur spécial des Nations Unies, Dato'Param Cumaraswamy, a fait

remarquer que la violence faite aux femmes est un crime qui demeure en grande partie impuni et que lorsqu'on la sanctionne, les peines s'avèrent souvent insuffisantes (Nations Unies 24 janv. 2002). Les avocats plaident rarement les cas de violence sexuelle devant les tribunaux et s'engagent très rarement à contre-interroger l'agresseur; ils formulent plutôt leurs observations par écrit (Copley News Service 12 juin 2002). Le Centre d'aide contre la violence familiale (Centro de Atención contra la Violencia Intrafamiliar—CAVI) a fourni des soins médicaux ainsi que de l'aide psychologique et juridique à 13 822 victimes de janvier 2001 à juillet 2001, mais seulement 16 de ces cas ont fait l'objet d'un procès devant les tribunaux (*Country Reports 2001* 2002, sect. 5).

Selon le directeur des réseaux de la Commission nationale des droits de la personne (Comisión Nacional de los Derechos Humanos—CNDH), Ricardo Ruiz Carbonell, et la présidente de l'Association pour le développement intégral des victimes de viol (Asociación para el Desarrollo Integral de Personas Violadas—ADIVAC), Laura Martínez Rodríguez, les instances auxquelles les femmes victimes de violence familiale peuvent avoir recours ne sont pas adéquates puisqu'elles sont organisées de façon non coordonnée (*La Jornada* 27 juill. 2002; *ibid*. 29 mai 2002). Le directeur du CNDH a donc proposé la création de tribunaux spécialisés en violence familiale (*juzgados de violencia familiar*) où tout le soutien nécessaire, qu'il soit de type juridique, social ou psychologique, serait coordonné par une seule instance (*ibid.* 27 juill. 2002). Aucune information indiquant si cette proposition a été acceptée et mise en œuvre n'a pu être trouvée parmi les sources consultées par la Direction des recherches.

Dans la pratique, les autorités civiles ou pénales n'engagent généralement des poursuites dans des cas de violence conjugale que lorsque des actes de violence physique ont été commis (COVAC 27 nov. 2002). De telles poursuites ne sont pas engagées dans des cas axés seulement sur la violence émotionnelle (*ibid.*). De plus, les agents du ministère public traitent les cas où il y a eu violence physique de façon à sanctionner l'agresseur pour les lésions subies par la femme et non pas pour la violence conjugale comme telle (*ibid*.; *La Jornada* 26 mai 2002). Adriana Trejo Martínez, avocate et auteure de l'ouvrage *Prevención de la violencia intrafamiliar*, affirme que lorsque le ministère public décide d'ouvrir des enquêtes sur les lésions subies par les victimes et non des enquêtes axées sur la violence conjugale comme telle, les mesures de protection telles

que la privation de liberté de l'agresseur ou d'autres mesures pour protéger la victime ne peuvent être mises en application (*ibid.*). Adriana Trejo Martínez explique que les lésions de la victime doivent être permanentes pour que l'agresseur soit emprisonné et qu'autrement, il n'aura qu'à payer une amende (*ibid.*). Selon elle, pendant la période de sept mois durant laquelle elle a travaillé à la quatrième agence d'enquête du ministère public, aucune enquête en matière de violence conjugale n'a été entamée, même si l'agence recevait au moins deux plaintes de ce type chaque jour (*ibid.*).

En ce qui concerne les mandats de protection (*órdenes de protección*), Marta Torres a affirmé que leur portée est limitée puisque seules les femmes mariées peuvent y avoir recours (16 déc. 2002). Ainsi, les femmes qui ont subi des actes de violence de la part de leur ancien conjoint de fait ou de leur petit ami ne peuvent avoir recours au mandat de protection (Torres 16 déc. 2002). Marta Torres a précisé que les mandats de protection interdisent à l'agresseur de se rapprocher de la maison ou du lieu de travail de la victime pendant la procédure de divorce (*ibid.*).

Des statistiques sur le nombre de plaintes présentées et le nombre de verdicts de culpabilité rendus en matière de violence familiale durant l'année 2000 au Mexique fournies par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (Instituto Nacional de Estadísticas, Geografica e Informática—INEGI) figurent à l'annexe A.

En ce qui concerne le viol, la loi prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans, mais les défenseurs des droits des femmes signalent qu'à peine 1 p. 100 des cas de viol sont punis (*The Washington Post* 30 juin 2002). Ces défenseurs affirment que le viol et les autres actes violents contre les femmes ne sont pas pris au sérieux (*ibid.*; *Mother Jones* 1er mai 2002) et que les juges et procureurs manifestent souvent [traduction] « de l'indifférence et de l'hostilité » envers les femmes qui dénoncent le viol (*The Washington Post* 30 juin 2002).[4]

[4] L'article du *Washington Post* du 30 juin 2002 fait référence notamment au cas de Yessica Yadira Diaz Cazares qui aurait été violée par trois agents de police en 1997. Après avoir dénoncé son viol à la police, elle aurait fait l'objet de moqueries et de menaces de mort et n'a pas reçu d'aide du système judiciaire. Après avoir tenté en vain d'obtenir justice pendant trois mois, celle-ci s'est donné la mort.

Des statistiques sur le nombre de peines prononcées en matière de violence sexuelle par les tribunaux mexicains en 2000 qui ont été fournies par l'INEGI et publiées dans un rapport d'INMUJERES de juillet 2002 figurent à l'annexe B. Par ailleurs, l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime fait remarquer dans sa septième enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1998-2000) que le nombre de viols qui auraient été enregistrés en 2000 au Mexique s'élèverait à 13 061 et, durant la même année, 2 589 personnes auraient été condamnées par les tribunaux pour ce crime (3 déc. 2002).

4.2 Recours offerts à l'échelle fédérale

Selon la COVAC, les mesures de protection destinées aux femmes victimes de violence prévues dans le Code pénal et le Code civil fédéraux sont efficaces lorsque des juges décident de les appliquer (27 nov. 2002). En général, ces mesures de protection ne sont cependant qu'à la portée des femmes qui ont recours aux services d'un avocat, car seul un avocat peut demander à un juge de décréter des mesures de protection telles que la pension provisoire, la sécurité des biens et la restriction de l'accès de l'agresseur à la victime (COVAC 27 nov. 2002). Toutefois, peu de plaignantes disposent du soutien ou des moyens financiers nécessaires pour engager un avocat et ainsi entreprendre de telles procédures (*ibid*.). Il existe quelques universités qui détiennent des bureaux d'aide juridique auprès desquels les services d'un avocat peuvent être obtenus gratuitement, mais ces bureaux sont situés dans les villes (*ibid*.). Pour les femmes vivant dans les zones rurales, cette aide est donc difficile à obtenir (*ibid.*).

4.3 Recours offerts à l'échelle des états, y compris le District fédéral

Le CLADEM explique que les mesures prises par les états pour lutter contre la violence faite aux femmes sont inadéquates et ne répondent pas aux besoins des victimes (juill. 2002, 92). Les femmes ont parfois de la difficulté à obtenir de l'aide du système judiciaire parce qu'un grand nombre d'entre elles vivent dans la pauvreté et que le gouvernement finance insuffisamment les programmes visant à combattre la violence faite aux femmes (CLADEM juill. 2002, 92). Cet accès au système judiciaire est encore plus restreint pour les femmes vivant dans les zones rurales, la jungle ou le désert, endroits où habitent un grand nombre d'autochtones et où les

services et les recours juridiques sont presque inexistants (COVAC 27 nov. 2002). Les femmes qui habitent les zones rurales disposent rarement des moyens nécessaires pour se rendre dans des villes où elles peuvent avoir recours aux instances chargées de la violence conjugale (*ibid*.; Torres 16 déc. 2002). Marta Torres signale que si les femmes vivant dans les villes font face à des obstacles avant de pouvoir recourir aux services offerts aux victimes, les obstacles sont encore plus grands pour les femmes vivant en milieu rural (*ibid*.).

Le CLADEM signale que les lois adoptées par les entités fédératives en matière de violence conjugale et familiale prévoient des mesures de conciliation et d'arbitrage pour résoudre les conflits mais prévoient aussi des mesures punitives dans les cas où l'acte de violence correspond à une attaque que l'on peut sanctionner au criminel (juill. 2002, 90). Les entités fédératives qui prévoient des [traduction] « mesures de contrainte » dans leurs codes civils et pénaux sont les suivants : Chihuahua, Guanajuato, Baja California, le District fédéral, Colima et Morelos (CLADEM juill. 2002, 90). Les lois de Colima et de Morelos prévoient également l'imposition de mesures de sécurité à la fois urgentes et temporaires, qui comprennent : la négociation devant un juge compétent de la garde des enfants ou d'une personne handicapée afin que celle-ci revienne à une institution d'aide ou à une tierce partie; l'interdiction de perturber ou d'intimider un membre de la famille; la restriction de l'accès de l'agresseur au domicile ou encore au lieu de travail ou d'étude de la victime; la demande aux autorités compétentes de la protection et de l'aide de la police; et la négociation devant un juge compétent de l'expulsion de l'agresseur du domicile où habite la famille victime de ses actes de violence (*ibid.*).

Étant donné que la gestion du problème de la violence conjugale relève de la compétence des gouvernements des états, une plainte à cet égard doit donc être présentée dans l'état où habite la victime (COVAC 27 nov. 2002; Carmona 25 nov. 2002). La COVAC précise qu'une femme peut porter une plainte de violence conjugale dans n'importe quel état, mais que le juge devra acheminer son dossier à l'état où la violence a eu lieu (27 nov. 2002). Adriana Carmona de la Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de la personne (Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos—CMDPDH) et Marta Torres ont souligné le fait que si les femmes peuvent recourir aux services offerts dans n'importe quel état, elles ne peuvent faire appel au système judiciaire d'un autre état que le leur (25 nov. 2002;

16 déc. 2002). Par exemple, une femme victime de violence conjugale vivant dans un certain état peut obtenir des soins de type psychothérapeutique et de l'aide juridique dans n'importe quelle entité fédérative, mais elle ne pourrait pas recourir aux mesures de protection dans un état autre que le sien (Torres 16 déc. 2002; Carmona 25 nov. 2002).

Plusieurs sources d'information font mention des centaines de femmes qui ont été tuées ou portées disparues depuis 1993 à Ciudad Juárez (État de Chihuahua), ville au nord du Mexique qui longe la frontière américaine (*El Paso Times* 23 juin 2002; *Mother Jones* 1er mai 2002; New Zealand Press Association 5 mars 2002). Le journal *El Paso Times* fait remarquer que 195 de ces 325 femmes auraient été victimes de violence conjugale ou de violence liée au commerce de la drogue (23 juin 2002). La New Zealand Press Association signale que les enquêtes sur les assassinats de ces femmes à Ciudad Juárez ne progressent pas, que les preuves dans les sites des meurtres sont mal recueillies et qu'en général, il y a un manque d'intérêt envers l'affaire (5 mars 2002). Alfredo Limas, directeur du Programme des études culturelles et des relations entre les sexes de l'Université autonome de Ciudad Juárez, affirme que les policiers refusent souvent d'intenter des poursuites contre des agresseurs dans des cas de violence conjugale parce qu'ils approuvent le comportement de ceux-ci (New Zealand Press Association 5 mars 2002). Toujours selon Alfredo Limas, quelques procureurs de l'état de Chihuahua chargés des enquêtes seraient de l'avis que ce sont les victimes elles-mêmes qui ont provoqué leur mort (*ibid.*). L'article de la New Zealand Press Association signale que malgré le nombre croissant de victimes, les autorités, qu'elles soient du niveau local, de l'état ou fédéral, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour faire avancer les enquêtes afin que les responsables soient traduits en justice (*ibid*.).

En ce qui a trait à l'état de México, la Loi pour la prévention et la sanction de la violence familiale (Ley para la Prevención, Atención y Sanción de la Violencia Familiar) de l'état de México qui y est en vigueur depuis novembre 2002 (voir la section 3.3 ci-dessus) est de type administratif et non pénal et vise à protéger les victimes de violence sans recourir, dans la mesure du possible, au ministère public (CIMAC 17 juill. 2002). Cette loi prévoit, entre autres, la résolution des conflits familiaux par l'intermédiaire de l'arbitrage et de la médiation et diverses sanctions imposables aux accusés telles que les retenues de salaire et la détention administrative pour une période maximale de 36 heures (*ibid*.). De plus, en vertu de la loi, les cas de violence

familiale dans lesquels une personne a été victime de crimes sexuels ou a souffert de séquelles sérieuses doivent être acheminés aux tribunaux criminels (*ibid.*).

Veuillez aussi consulter les réponses MEX40759.F du 13 décembre 2002 et MEX40558.F du 9 janvier 2003 pour de l'information sur les recours juridiques offerts aux femmes victimes de violence familiale dans les états du Yucatán et de Puebla respectivement.

5. INITIATIVES ET SERVICES

5.1 Initiatives du gouvernement fédéral

Peu après que Vicente Fox a été élu président du Mexique en décembre 2000, le gouvernement a mis sur pied l'Institut national de la femme (INMUJERES) (Nations Unies 6 août 2002). Dans un document présenté en 2002 au Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW), la présidente d'INMUJERES, Patricia Espinosa, énonce les succès de son organisation depuis la présentation du cinquième rapport du Mexique au CEDAW en novembre 2000 (*ibid.*). Entre autres, elle mentionne le plan nommé « Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination contre les femmes de 2001-2006 » (Programa Nacional para la Igualdad de Oportunidades y no Discriminación, 2001-2006—PROEQUIDAD), qui établit l'orientation de la politique nationale en matière du statut de la femme et auquel tous les secteurs de la fonction publique fédérale doivent se soumettre (*ibid.*). De plus, elle mentionne que des instituts de la femme ont été établis dans 25 états mexicains et que quatre autres états ont conclu des ententes de collaboration avec INMUJERES (*ibid.*). Patricia Espinosa souligne également que 30 projets de loi traitant de la question de la femme ont été présentés dans les congrès étatiques depuis décembre 2000 (*ibid.*).

En ce qui concerne la violence faite aux femmes plus précisément, la présidente d'INMUJERES signale certains accomplissements du gouvernement au cours de la même période, dont la création du Comité institutionnel pour la coordination de la prévention et de l'aide en matière de violence familiale et de violence faite aux femmes (Mesa Institucional para Coordinar las Acciones de Prevención y Atención de la Violencia Familiar y hacia las Mujeres) (*ibid.*). Ce comité a pour mandat d'établir un cadre de travail national pour combattre le problème de la violence de façon coordonnée (*ibid.*). Parmi les autres accomplissements du

gouvernement fédéral, Patricia Espinosa signale l'adoption de lois en matière de violence faite aux femmes dans 15 états, la mise en œuvre de programmes afin de la combattre dans 16 états et la création d'un programme national de la femme et de la santé dirigé par le ministère de la Santé qui vise à élaborer un modèle intégré de prévention, de détection et d'aide en matière de violence (*ibid.*). Pour assurer un suivi fructueux de ces accomplissements, la présidente ajoute que le gouvernement devra, entre autres, travailler à renforcer les mécanismes institutionnels, afin qu'ils répondent mieux aux besoins des femmes victimes de violence, et à favoriser des changements dans les attitudes [traduction] « discriminatoires et sexistes » (*ibid.*).

Toutefois, Patricia Espinosa a signalé en décembre 2001 que le budget d'INMUJERES pour 2002 ne correspondait qu'à 50 p. 100 du montant nécessaire pour que le gouvernement puisse remplir ses obligations en vertu des pactes et des conventions qu'il a signés avec les principales agences des Nations Unies : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds du développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) (CIMAC 26 déc. 2001).

5.2 Initiatives des gouvernements des entités fédératives

Bien que la Direction des recherches n'ait pu dresser une liste exhaustive de tous projets lancés dans les états mexicains dans les délais prescrits pour la production du présent exposé, un rapport publié en juillet 2002 par INMUJERES énumère les initiatives prises depuis 2001 dans un grand nombre d'états mexicains pour combattre la violence conjugale. Quelques exemples suivent :

- Campagnes de sensibilisation auprès des femmes et de la population en matière de violence faite aux femmes : Aguascalientes, Baja California Sur, Chiapas, District fédéral, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tamaulipas, Tlaxcala et Veracruz (Mexique juill. 2002);
- Services destinés aux femmes autochtones : Chiapas, Guerrero et Oaxaca (*ibid.*);
- Formation en matière de violence familiale destinée aux travailleurs de la santé : Morelos, Nuevo León et Querétaro (*ibid.*);
- Établissement de centres d'aide pour les victimes de violence : Colima, District fédéral, Hidalgo, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tlaxcala et Veracruz (*ibid.*);

- Services d'orientation juridique destinés aux victimes de violence : District fédéral, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí et Tlaxcala (*ibid*.).

La version intégrale du rapport d'INMUJERES est consultable dans Internet à l'adresse : <http://www.inmujeres.gob.mx/publicaciones/insumospararelatoraviolencia2002.htm>.

5.3 Services destinés aux femmes victimes de violence

Selon le Réseau national des refuges (Red Nacional de Refugios), six refuges offraient, en novembre 2001, de l'aide psychologique, juridique et médicale aux femmes victimes de violence (Mexique 14 nov. 2001). Ces refuges sont situés à Aguascalientes, dans le District fédéral, à Morelia, à Mexicali, à Puebla et à Monterrey (*ibid.*). Le Réseau ajoute qu'il est urgent que chacune des entités fédératives mette sur pied un refuge afin de répondre au problème croissant de la violence familiale (*ibid.*). La COVAC explique toutefois que ces divers refuges établis pour les victimes de violence sont saturés, et que l'aide qu'on peut y recevoir est de caractère temporaire et ne répond généralement pas aux besoins croissants des villes (27 nov. 2002).

En ce qui concerne les victimes de viol, le Mexique était doté, en mai 2002, de six centres qui pouvaient leur venir en aide (*Mother Jones* 1er mai 2002). L'un de ces centres est la Casa Amiga située à Ciudad Juárez (*ibid.*). Le centre a été établi en 1998 par Esther Chavez pour venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale, de viol et d'inceste (*ibid.*).

Le 13 décembre 2002, la CIMAC a signalé qu'il existait plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le District fédéral qui venaient en aide aux victimes de la violence, dont les suivantes :

> Dirección de Atención a la Violencia Familiar, tél. : (52.55) 5341.9691 et (52.55) 5341.4443;
>
> Asociación para el Desarrollo de Personas Violadas (ADIVAC), Pitágoras 842, Col. de Valle, tél. : (52.55) 5682.7969 et (52.55) 5543.4700;
>
> Centro de Atención a la Violencia Intrafamiliar (CAVI), Dirección de Atención a Victimas del Delito de la PGDF, Dr. Carmona y Valle 54, tél. : (52.55) 5345.5248 et (52.55) 5345.5249;

Fundación para la Equidad (APIS), Londres # 70 Col. Del Carmen del. Coyoacán, C.P. 04100, tél. : (52.55) 5659.0548;

Colectivo de Hombres por Relaciones Igualitarias, A.C. (CORIAC), Diego Arenas Guzmán No. 189, Col. Iztaccihuatl, C.P. 03520, tél. : (52.55) 5696.3498;

Defensa Jurídica y Educación para las Mujeres, Ezequiel Ordóñez 153-1 Col. Copiló El Alto, C.P. 043360, tél. : (52.55) 5659.6839;

Tech Palewi, Pitágoras 567, Col. Narvate, C.P. 03020, tél. : (52.55) 5523.7444 et (52.55) 5523.7305.

Veuillez consulter le site Internet d'Isis Internacional, site consacré à la diffusion d'information sur la situation de la femme en Amérique latine, à l'adresse <http://www.isis.cl/mujereshoy/vi/catalog/mex.htm>, pour de l'information sur plus de 40 organisations gouvernementales et non gouvernementales dans l’ensemble du territoire mexicain offrant des services destinés aux femmes victimes de violence.

À PROPOS DE CERTAINES SOURCES

Association mexicaine contre la violence faite aux femmes (Asociación Mexicana contra la Violencia a las Mujeres, A.C.—COVAC)

La COVAC offre de la formation et diffuse de l'information sur la violence sexuelle et familiale, abordant ces problèmes à la fois d'une perspective sociale, émotionnelle et juridique (Amigos Contra el Sida 11 août 2000). Elle offre aussi des services d'aide psychologique aux personnes et aux groupes, et ce dans ses locaux ou par téléphone (*ibid*.). Elle est dotée d'un centre de documentation sur le thème de la prévention à la violence (*ibid*.).

Carmona, Adriana

Adriana Carmona est avocate à la Commission mexicaine de défense et promotion des droits de la personne (Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos—CMDPDH) (Carmona 25 nov. 2002). Elle est chargée du dossier de la violence faite aux femmes (*ibid.*). Elle est une ancienne employée du Système du développement intégral de la famille du District fédéral (Sistema para el Desarrollo Integral de la Familia del Distrito Federal—DIF-DF) où elle était responsable de la mise en application de la loi sur la violence conjugale du District fédéral (*ibid.*). Elle travaille étroitement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes et la Commission interaméricaine sur les droits de la personne (*ibid.*). La CMDPDH travaille notamment sur le cas des plus de 300 femmes tuées depuis 1993 à Ciudad Juárez (État de Chihuahua) (*ibid.*).

Communication et information sur les femmes (Comunicación e Información de la Mujer, A.C.—CIMAC)

La CIMAC est une organisation non gouvernementale qui a été établie en 1988 et qui se spécialise dans les droits de la femme (Isis Internacional 25 sept. 2002). Ses activités principales comprennent la diffusion de nouvelles et de synthèses d'information sur la situation de la femme au Mexique et la gestion d'un centre de documentation (*ibid*.). L'index de ses nouvelles est situé à l'adresse <http://www.cimacnoticias.com/noticias/>.

Institut national de la femme (Instituto Nacional de las Mujeres—INMUJERES)

La loi prévoyant la création de l'Instituto Nacional de las Mujeres, publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* le 12 janvier 2001, stipule que l'organisation a pour mandat de [traduction] « promouvoir une culture de non-violence et de non-discrimination contre les femmes ainsi qu'une culture d'équité entre les sexes afin de renforcer la démocratie »

(Mexique juill. 2002). Un de ses buts consiste à élaborer d'ici décembre 2004 un Programme national contre la violence faite aux femmes (Programa Nacional en Contra de la Violencia hacia las Mujeres) (*ibid*.).

Système national du développement intégral de la famille (Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia—DIF)

Le DIF veille à ce que ses homologues étatiques et municipaux, ainsi que les institutions privées et les associations civiles qui viennent en aide aux démunis, mettent à exécution les dispositions internationales et nationales liées à la dotation de services d'aide destinés aux victimes de la violence familiale (Mexique s.d.). Pour plus d'information sur le DIF, veuillez consulter son site Internet, situé à l'adresse <http://www.dif.gob.mx/web/index.html>.

Torres, Marta

Avocate de formation, Marta Torres est coordonnatrice au Colegio de México du Programme interdisciplinaire des études sur la femme (Programa Interdisciplinario de Estudios de la Mujer — PIEM) (Torres 16 déc. 2002). Elle est spécialiste des aspects juridiques liés à la violence familiale (*ibid.*).

ANNEXE A : Statistiques sur la violence familiale fournies par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI)

Entité fédérative	Nombre de cas de violence familiale dénoncés en 2000	Nombre de cas qui se sont soldés par des condamnations en 2000
Mexique (ensemble du territoire)	355	99
Coahuila de Zaragoza	3	1
District fédéral	83	56
Guerrero	78	8
Hidalgo	1	0
État de México	7	0
Morelos	1	0
Nuevo León	12	4
Oaxaca	20	7
San Luis Potosí	119	20
Tamaulipas	28	3

Remarque : Il convient de signaler que les états qui ne figurent pas dans ce tableau sont ceux dans lesquels aucune dénonciation n'a été enregistrée en 2000 selon l'INEGI.

Source : Mexique, Instituto Nacional de Estadística, Geografica e Informática (INEGI), 19 novembre 2002.

ANNEXE B : Statistiques sur la violence sexuelle fournies par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI)

Crime	Nombre de causes entendues par les tribunaux en 2000	Pourcentage du nombre total des causes entendues pour tous les types de crimes	Nombre de verdicts de culpabilité rendus en 2000	Nombre de verdicts de non-culpabilité rendus en 2000	Pourcentage des causes s'étant soldées par un verdict de non-culpabilité
Viol	3 370	2,85 %	2 575	795	24 %
Agression sexuelle	847	0,72 %	761	86	10 %
Attentat à la pudeur	1 071	0,91 %	933	138	13 %

Source : Mexique, juillet 2002, Instituto Nacional de las Mujeres (INMUJERES).

RÉFÉRENCES

Amigos Contra El Sida. 11 août 2000. « Directorio de mujeres por y para las mujeres ». <http://www.aids-sida.org/dir-mujeres-a.html#amclvhlm> [Date de consultation : 14 janv. 2003]

Asociación Mexicana Contra la Violencia a las Mujeres, A.C. (COVAC), México. 27 novembre 2002. Correspondance envoyée par une représentante de la section juridique.

The Associated Press (AP). 22 mars 2002. Will Weissert. « Mexico Makes Strides, but Many Worried Racist, Sexist Stereotypes Still Dominate Pop Culture ». (NEXIS)

Carmona, Adriana, avocate à la Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH). 25 novembre 2002. Entretien téléphonique.

Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM). Juillet 2002. *Report for the United Nations' Special Reporter on Violence Against Women, its Causes and Consequences, Dr. Rhadika Coomaraswamy, in the Context of the Preparation of her Final Report to be Presented in the 59th Session Before the Human Rights Commission.* <http://www.cladem.org/english/regional/Violenciadegenero/index.asp> [Date de consultation : 19 mars 2003]

Comunicación e Información de la Mujer, A.C. (CIMAC). 13 décembre 2002. Correspondance envoyée par la représentante chargée du dossier de la violence faite aux femmes.

_____. 19 novembre 2002. Martha Martínez. « La violencia familiar, delito que debe tipificarse en todos los estados ». <http://www.cimacnoticias.com/noticias/02nov/s02111904.html> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

_____. 17 juillet 2002. Rafael Maya. « Impulsan ley para prevenir, atender y sancionar la violencia familiar ». <http://www.cimacnoticias.com/noticias/02jul/02071702.html> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

_____. 12 juillet 2002. Pola Peña. « Norma sanitaria contra violencia familiar ofrece tratamiento a agresores ». <http://www.cimacnoticias.com/noticias/02jul/02071205.html> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

_____. 6 juin 2002. Silvia Magally. « Violencia familiar en 33 por ciento de hogares mexicanos ». <http://www.cimacnoticias.com/noticias/02jun/02060605.html> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

_____. 26 décembre 2001. « En México se pondrá en marcha política pública a favor de la equidad de género – Combatir la violencia familiar y hacia la población femenina ». <http://www.cimacnoticias.com/noticias/01dic/01122604.html> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

Copley News Service. 12 juin 2002. Anna Cearley. « Tijuana Sex Crimes Rarely Go to Trial, Sentences Tend to be Lenient ». (NEXIS)

Country Reports on Human Rights Practices for 2001. 2002. « Mexico ». Département d'État des États-Unis, Washington, DC. <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/wha/8320.htm> [Date de consultation : 19 nov. 2002]

Isis Internacional. 25 septembre 2002. « Directorio de organizaciones e instituciones : México ». <http://www.isis.cl/mujereshoy/vi/catalog/mex.htm> [Date de consultation : 13 déc. 2002]

La Jornada [México]. 22 novembre 2002. Israel Davila. « Aprueban ley en Edomex contra violencia intrafamiliar ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/nov02/021123/035n3est.php?origen=estados.html> [Date de consultation : 7 janv. 2003]

_____. 1er octobre 2002. Susana González et Mirna Servin. « Abrirá la PGJDF más plazas para policías investigadoras ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/oct02/021001/038n3cap.php?origen=capital.html> [Date de consultation : 16 janv. 2003]

_____. 27 juillet 2002. Carolina Gomez Mena. « Violencia intrafamiliar, problema grave en el país ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/jul02/020727/040n1soc.php?origen=soc-jus.html> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

_____. 24 juin 2002. Raul Llanos Samaniego. « El divorcio, cada vez "más civilizado" ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/jun02/020624/052n1con.php?origen=index.html> [Date de consultation : 16 janv. 2003]

_____. 29 mai 2002. Angeles Cruz. « Insuficientes, medidas para penar la violencia intrafamiliar ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/may02/020529/047n2soc.php?printver=1> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

_____. 26 mai 2002. Angeles Cruz. « Letra muerta, ley contra violencia intrafamiliar ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/may02/020526/043n1soc.php?origen=soc-jus.html> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

_____. 29 avril 2002. Raul Llanos. « Hay violencia familiar en uno de cada tres hogares del DF ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/abr02/020429/042n2cap.php?origen=capital.html> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

_____. 2 mars 2002. Elia Baltazar. « La PGJDF atiende al día tres casos de abuso sexual contra niños ». <http://www.jornada.unam.mx/2002/mar02/020302/036n1cap.php?origen=capital.html> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

_____. 7 avril 2001. Miguel Concha. « Contra la violencia familiar ». <http://www.jornada.unam.mx/2001/abr01/010407/019a1pol.html> [Date de consultation : 6 févr. 2003]

Mexique. 27 novembre 2002. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia del Distrito Federal (DIF-DF), México. Correspondance envoyée par la directrice de la Direction de l'aide juridique.

_____. 19 novembre 2002. Instituto Nacional de Estadística, Geografica e Informática (INEGI). Correspondance envoyée par une assistante de la bibliothèque.

_____. 4 septembre 2002. Gobierno del Estado de México. « Educación, esencial para combatir la violencia familar ». <http://www.edomexico.gob.mx/newweb/sala%20de%20prensa/comunicados/archivo/2002/sep02/com1454.htm> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

_____. 16 juillet 2002. Distrito Federal. *Gaceta Oficial del DF*. N° 096-2002. « Decreto de nuevo Código Penal para el Distrito Federal ». <http://www.infonavegador.com/gacetadf/GODF_096.htm> [Date de consultation : 29 nov. 2002]

_____. 3 juillet 2002a. Distrito Federal. *Proyecto de Decreto que contiene el Nuevo Código Penal para el Distrito Federal*. <http://www.asambleadf.gob.mx/princip/informac/eve_esp/capj/Cpn_3ju.htm> [Date de consultation : 26 nov. 2002]

_____. 3 juillet 2002b. Distrito Federal. Articles 200 et 201. Dans *Proyecto de Decreto que contiene el Nuevo Código Penal para el Distrito Federal*. <http://www.asambleadf.gob.mx/princip/informac/ eve_esp/capj/Cpn_3ju.htm> [Date de consultation : 26 nov. 2002]
Traduction de l'espagnol vers le français réalisée par la Direction de la traduction multilingue, Bureau de traduction, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

_____. Juillet 2002. Instituto Nacional de las Mujeres (INMUJERES). *Insumos para el informe de la Relatora Especial de las Naciones Unidas sobre violencia contra la mujer, sus causas y consecuencias*. <http://www.inmujeres.gob.mx/publicaciones/insumospararelatoraviolencia2002.htm> [Date de consultation : 7 janv. 2003]

_____. 14 novembre 2001. Instituto Nacional de Desarrollo Social (Indesol). « Necesario compartir esfuerzos en contra de la violencia familiar ». <http://www.indesol.gob.mx/indesol/Bol_nov14.htm> [Date de consultation : 27 nov. 2002]

_____. S.d. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF). « Atención de la violencia familiar ». <http://www.dif.gob.mx/web/grupos/mujeres/violenciafamiliar.html> [Date de consultation : 11 déc. 2002]

Mother Jones. 1er mai 2002. Evelyn Nieves. « To Work and Die in Juarez: Scores of Young Women Workers Have Been Murdered in this Though Mexican-Border Factory City. Now a Grassroots Women's Movement Is Seeking Answers--and Justice; Statistical Data Included ». (NEXIS)

NACLA Report on the Americas [New York]. Mars-avril 2001. Vol. 34, n° 5. Marta Lamas. « Standing Fast in Mexico: Protecting Women's Rights in a Hostile Climate ».

Nations Unies. 6 janvier 2003. Commission des droits de l'homme. *Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence Against Women*. <http://193.194.138.190/pdf/chr59/75AV.pdf> [Date de consultation : 21 févr. 2003]

_____. 3 décembre 2002. Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. *Seventh United Nations Survey of Crime Trends and the Operations of Criminal Justice Systems (1998-2000)*. <http://www.unodc.org/pdf/crime/seventh_survey/7sc.pdf> [Date de consultation : 3 mars 2003]

_____. 6 août 2002. Misión Permanente de México ante las Naciones Unidas. « Presentación de la licenciada Patricia Espinosa Torres, presidenta del Instituto Nacional de las Mujeres

(INMUJERES) durante la sustentación del quinto informe de México para la CEDAW ante el Comité sobre la Eliminación de la Discriminación contra las Mujeres ». <http://www.un.int/mexico/interv_cedaw_06ago.html> [Date de consultation : 25 nov. 2002]

_____. 24 janvier 2002. Commission des droits de l'homme. *Report of the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, Dato'Param Cumaraswamy, Submitted in Accordance with Commission on Human Rights Resolution 2001/39*. <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/c0120deaf3b91dd2c1256b76003fe19d?Opendocument> [Date de consultation : 21 févr. 2003]

_____. 2002. Haut-Commissariat aux droits de l'homme. « Première note d'information à l'attention des organisations non gouvernementales participant à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme ». <http://193.194.138.190/french/html/menu2/2/59chr/index.html> [Date de consultation : 21 févr. 2003]

_____. 2001. UNICEF México. « Violencia y maltrato ». <http://www.unicef.org/mexico/programas/violencia.htm> [Date de consultation : 21 nov. 2002]

New Zealand Press Association. 5 mars 2002. « Murders of Invisible Women Grow at Mexican Border ». (NEXIS)

El Paso Times. 23 juin 2002. Diana Washington Valdez. « Hopeful Young Women Perish in City of Broken Dreams ». (NEXIS)

Perry-Castañeda Library (PCL), Université du Texas à Austin. 1997. « Country Maps: Mexico (Political) 1997 ». <http://www.lib.utexas.edu/maps/americas/mexico_pol97.jpg> [Date de consultation : 19 mars 2003]

Reforma [México]. 22 novembre 2002. Mirtha Hernández. « 'Castiga' Código a víctimas de violencia ». <http://www.reforma.com/ciudaddemexico/articulo/247902/> [Date de consultation : 6 févr. 2003]

Rico Galindo, Blanca. 4-7 juin 2001. « Participación del sector salud en el combate a la violencia de género: antecedentes y retos para México ». <http://www.paho.org/spanish/hdp/hdw/mexico1sp.pdf> [Date de consultation : 27 nov. 2002]

Seguridad y Defensa Noticias. 8 avril 2002. « Agredidas por su pareja 10.000.000 de mujeres golpeadas ». <http://www.seguridadydefensa.com/editorialcompleta2.asp?id=2270&tn=nota> [Date de consultation : 20 nov. 2002]

Torres, Marta, coordonnatrice au Programa Interdisciplinario de Estudios de la Mujer (PIEM), Colegio de México. 30 janvier 2003. Correspondance envoyée à la Direction des recherches.

_____. 16 décembre 2002. Correspondance envoyée à la Direction des recherches.

The Washington Post. 30 juin 2002. Mary Jordan. « In Mexico, an Unpunished Crime; Rape Victims Face Widespread Cultural Bias in Pursuit of Justice ». (NEXIS)